



expertise comptable

FICHE CLIENT

Fiscal

CAPEC VOUS INFORME

Novembre 2017

LA TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETES (TVS)

Les sociétés qui possèdent ou utilisent des véhicules de tourisme doivent les déclarer, et s'acquitter d'une taxe annuelle correspondante.

■ QUI EST REDEVABLE DE LA TVS ?

Sont concernés par la taxe sur les véhicules de sociétés :

- toutes les sociétés qui ont leur siège social ou établissement en France, quels qu'en soit la forme sociale et le régime fiscal ;
- les établissements ou organismes publics à caractère industriel ou commercial ;
- les groupements d'intérêt économique au nom de leurs sociétés membres lorsque celles-ci utilisent les voitures qu'ils mettent à leur disposition.

△ **Sont exclus du champ d'application de la taxe les associations et les organismes sans but lucratif non constitués sous la forme d'une société (syndicats par exemple).**

■ QUELS SONT LES VEHICULES TAXABLES ?

1.1 Les véhicules taxables

Les véhicules qui entrent dans le champ d'application de la TVS sont ceux immatriculés dans la catégorie des "voitures particulières", ainsi que les véhicules à usage multiple, immatriculés dans la catégorie N1. Sont également concernés les véhicules pris en location ou mis à la disposition de sociétés, ainsi que ceux destinés à la vente.

△ **Les véhicules à usage multiple s'entendent de ceux qui sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens, dans un compartiment unique.**

1.2 Les véhicules exonérés

Sont exclus de la TVS, les véhicules conçus exclusivement pour une activité commerciale ou industrielle.

Exemples : camions, camionnettes, véhicules de transport en commun, voitures école, véhicules destinés aux compétitions sportives etc.

Sont également exclus les véhicules hybrides, les véhicules exclusivement électriques, ceux combinant utilisation d'essence et de gaz naturel, ainsi que ceux destinés à un usage exclusivement agricole.

■ QUELLES SONT LES MODALITES DECLARATIVES ET DE TAXATION ?

1.1 Tarification et calcul de la taxe

Le calcul de la TVS s'effectue par trimestre civil et en fonction du nombre de véhicules possédés ou utilisés par la société. Il se fait en tenant compte de deux composantes :

- une première, reposant sur un tarif en fonction soit du taux d'émission de CO₂, soit la puissance fiscale (selon la date de mise en circulation du véhicule) ;
- une seconde, basée sur les émissions de polluants atmosphériques, déterminée en fonction du type de carburant.

△ **Attention ! A compter du 1er janvier 2018, un durcissement des tarifs est prévu.**

1.2 Modalités déclaratives et paiement de la TVS

À compter du 1er janvier 2018, la période d'imposition est fixée du 1er janvier au 31 décembre de l'année N. La déclaration et le paiement sont réalisés en janvier en fonction du régime de TVA du professionnel. Il n'y a plus de déclaration ni de paiement à faire en novembre.

| **Remarque : Une taxe exceptionnelle est instituée au titre du dernier trimestre de 2017.**

N'hésitez pas à contacter votre expert-comptable CAPEC pour un accompagnement dans vos obligations déclaratives.